



IVDICIVM SANG
CONTRA
SALVA

Franciscus Franc. inventor.

SENTENCE OV AR
CONTRE IESVS

- | | | | | | | |
|--|--|---|--|---|--|---|
| 1. SIMON LEPROS.
Auec quel droit ou raison
sera il tenu pour malin
ou seditieux ? | 2. RABAM.
De grace, à quoy font les Loix
stables, sinon afin qu'on les
garde et mette à execution ? | 3. ACHIAS.
On ne doit condamner aucun
à mort, tant que la cause n'est
pas encor cogneue ni vuidée. | 4. SABATH.
Il n'y a Loy ni droit qui con-
damne aucun d'estre inculpable,
et partant qu'on s'ingulte en que-
mande c'estuy cy aye fait fault ? | 5. ROSMOPHIN.
A quoy font donnees les
Loix, quand on ne les
exerce ? | 6. PVTIPHARES.
Vng seducteur est vne peste
à la Patrie et aux gens,
et partant on le bannira. | 7. RIPHAR.
Les peines des Loix ne sont esta-
blies pour les malicieux et parait
faut il qu'il confesse son fait, qu'
alors on procede à le condamner. |
|--|--|---|--|---|--|---|

IE PONCE PILATE PRETEVR ET IVGE EN IERUSALEM, desoubz le trespuissant Empereur Tybere,
et par eux mene lie, et accusé deuant moy, que n'estant ne que de Pere et mere



Niedersächsisches Ministerium
für Wissenschaft und Kultur

© HAUM <http://kk.haum-bs.de/?id=panderen-e-v-wb2-0018-01>

